

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.673 du 6 juillet 1999

A. 79.880/XI-4837

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. MULENDA, avocat,
 rue Lamarck 8
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1998 par
XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire qui lui a été notifié le 25 mai 1998;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en
annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux par-
ties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-
ci à comparaître le 1er avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE, loco Me MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 14 janvier 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 16 octobre 1998, de la demande de suspension;

Considérant que la requérante, dépourvue de tout document d'identité, a été interpellée par la police de Seraing le 25 mai 1998 et a déclaré se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le XXX et être de nationalité XXX; que, le même jour, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours ainsi motivé :

" Article 7, al. 1er, 2°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme défendant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit de se marier et de fonder une famille" dans lequel elle fait valoir qu'elle "compte contracter

mariage avec Monsieur A. avec lequel elle a noué une relation sentimentale et vit maritalement" et que c'est à l'occasion de démarches faites dans ce but à la maison communale de Seraing qu'elle a été interpellée et que l'acte attaqué lui a été notifié;

Considérant, il est vrai, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, est applicable aux personnes qui ont formé le projet de contracter mariage; que, toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la requérante; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels" dans lequel elle fait valoir que, s'il est exact qu'elle n'a pas de passeport ni a fortiori de visa, "elle s'est néanmoins présentée auprès de sa commune pour régulariser sa situation et introduire, en présence de son compagnon, un dossier de mariage", ce que l'acte attaqué omet de mentionner;

Considérant que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la constatation, au demeurant non contestée, que la requérante "demeure dans le Royaume sans être

porteur des documents requis" parce qu'elle "n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.